

N° 6806⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.3.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (ci-après dénommée „la Directive 2013/29/UE“).

La Directive 2013/29/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, vise à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques sur le marché intérieur, en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, tout en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la plupart des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

Toutefois, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 27 du projet de loi selon lesquels le paragraphe 4 de l'article 29 de la Directive 2013/29/UE n'aurait pas été transposé. Ce refus est motivé par le fait que des dispositions similaires à celles du paragraphe 4 de l'article 29 de la Directive 2013/29/UE seraient d'ores et déjà contenues dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS¹.

En outre, concernant les articles 8, 12 et 18 du projet de loi, les amendements sous avis maintiennent, contrairement aux recommandations du Conseil d'Etat, la possibilité que les communications entre le département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les professionnels (les fabricants, les importateurs) afin de démontrer la conformité d'un produit, ainsi que la déclaration UE de conformité, puissent être rédigées en anglais.

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs des présents amendements tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'administration compétente puissent, en plus des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Article 7, paragraphes 1 et 2, alinéas 1^{ers} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

